



## Modification de la régie cantine régie 2

D-2023-43

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la décision en date du 30 mai 2023, autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Vu la décision du 28 décembre 1989 instituant une régie de recettes pour le recouvrement des participations des familles au restaurant scolaire ;

Vu la décision du 15 janvier 2002 et du 22 février 2007, modifiant le montant de l'encaisse ;

Vu la décision du 12 novembre 2009, autorisant un fonds de caisse de 30€;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2017, modifiant le mode d'inscription et supprimant les tickets, et passant à la délivrance de souches ;

Vu la décision du 21 octobre 2021, modifiant l'encaisse à 10000€ ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 juin 2023 ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** - La régie de recettes auprès du service enseignement de la ville de Leforest est ainsi modifiée.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée à la Mairie de Leforest.

**ARTICLE 3** - La régie encaisse les produits suivants :

1. Repas leforestois
2. Repas extérieurs

Compte d'imputation : 7067  
Compte d'imputation : 7067

**ARTICLE 4** - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

*Toute correspondance doit être adressée à :*

*Monsieur Le Maire - Hôtel de Ville - 62790 LEFOREST*

*Tel : 03.91.83.06.20 - Fax : 03.91.83.06.21 - Courriel : mairie@villedeleforest.fr*

*Site internet : www.villedeleforest.fr*



1° : espèces

2° : chèques

3° : paiements en ligne

4° : Carte bleue dès la mise en place du terminal

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de reçu de paiement.

**ARTICLE 5** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Pas-de-Calais.

**ARTICLE 6** - L'intervention d'un des mandataires a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

**ARTICLE 7** – Un fonds de caisse d'un montant de 40€ est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 8** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1000 €.

**ARTICLE 9** - Le régisseur est tenu de verser au comptable public, ou au bureau de poste, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 10** - Le régisseur verse auprès du comptable public, la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 11** - Le régisseur - percevra une indemnité de manient des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 12** - Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de manient des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** – la Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Leforest, le 30 juin 2023

